

nulle en elle-même; que les pharmacies, sous l'empire des lois actuelles, ne sont pas placées hors du commerce, qu'elles constituent des propriétés industrielles susceptibles, comme tous les fonds de commerce, d'achat et de vente, que l'acheteur non muni de diplôme achète à ses risques et périls, que c'est à lui à se pourvoir du titre qui lui est nécessaire pour l'exploitation de la pharmacie, sous peine d'être obligé de la revendre ou de la voir fermer par l'autorité; que c'est le droit appartenant à l'administration d'interdire l'exploitation de l'officine qui forme la garantie de l'intérêt public, et que toutes les autres conséquences ne touchent qu'à l'intérêt privé, d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la vente dont il s'agit; mais attendu que Bonnefond n'a pas satisfait à son engagement; que toute inexécution d'une convention entraîne la résolution du contrat avec des dommages-intérêts; que Bonnefond a exploité la pharmacie pendant une année...; déclare Bonnefond mal fondé dans sa demande en nullité de vente, déclare reconventionnellement la vente résolue..., autorise Gréhan à conserver à titre de dommages-intérêts les 4650 fr. qu'il a reçus, et en outre la somme de 5050 fr. formant le prix de son adjudication » (*Gaz. des trib.*, 28 mars 1864).

Le 14 mars 1877, la Cour de Paris, confirmant un jugement du tribunal de commerce, a rendu un arrêt important à raison de sa date, parce qu'il semble indiquer un retour vers cette idée du jugement du 10 mars 1864, que nous venons de rapporter, qu'entre les parties la vente est valable, sauf à l'administration à faire fermer l'officine si celui auquel elle appartient ne remplit pas les conditions légales :

En 1872, Cocheux, élève en pharmacie, avait acheté le fonds de pharmacien du sieur Rouget; en 1875, il demandait la nullité de cette vente et la restitution des sommes versées, attendu qu'au moment où il avait traité il n'était pas pourvu du diplôme, qu'il était encore en ce moment en la même situation et par conséquent dans l'impossibilité d'exercer en son nom la pharmacie; mais le tribunal: Attendu qu'à la date où Cocheux s'est rendu acquéreur du fonds il était employé chez Rouget depuis 1868, qu'il était élève en pharmacie, que lors de la vente Rouget a pris l'engagement de rester dans la pharmacie et de laisser continuer l'exploitation sous son nom jusqu'en 1873; qu'au cours de cette même année et sur la demande de Cocheux, Rouget, voulant être agréable à son acquéreur, a consenti à rester dans la pharmacie et à laisser son nom jusqu'au 1^{er} janv. 1875; qu'il faut reconnaître que pendant ce laps de temps Cocheux a eu un délai suffisant pour obtenir son diplôme; que s'il ne l'a pas obtenu, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de la négligence par lui apportée dans l'accomplissement de ses devoirs; qu'il y a lieu de le rappeler au respect des conventions qu'il a volontairement et librement consenties, et conséquemment de le déclarer mal fondé en toutes ses fins et conclusions...; repoussa la demande (trib. de comm. de la Seine, 9 juillet 1875). — Sur l'appel, la Cour de Paris a purement et simplement confirmé ce jugement le 24 mars 1877 (voy. également un jugement du tribunal civil en date du 13 février 1874 que nous rapportons plus loin en traitant des herboristes).

Mais aux arguments invoqués par ceux qui soutiennent qu'il est licite d'être propriétaire ou copropriétaire d'une pharmacie sans avoir de diplôme, les partisans de l'opinion contraire répondent que la loi n'exige pas de diplôme seulement de celui qui se trouve « préparer, vendre ou délivrer des médicaments », qu'elle l'exige encore et au même titre de celui qui veut « avoir une officine ouverte », c'est-à-dire être propriétaire d'une pharmacie. Cette exigence de la loi, qui résulte des termes mêmes de l'art. 25 de la loi de germinal, se retrouve également dans la déclaration du roi de 1777, sur laquelle a été calquée la loi de germinal et dont les trois premiers articles ont été refondus dans les art. 25 et 26; elle ressort aussi de l'art. 19 des lettres patentes du 10 février 1780, qui ne permet d'association qu'entre les maîtres de ladite profession, et qui, par suite, prohibe toutes celles qui auraient lieu avec des individus non pharmaciens. Sans doute, la déclaration de 1777 et les lettres patentes de 1780 ont été rendues à une époque où existaient les privilèges et les corporations; mais à tort ou à raison la loi de germinal a été faite dans les mêmes idées. En l'an XI, comme en 1777, la volonté du législateur se manifeste clairement: on veut sauvegarder la santé publique, et c'est dans ce but qu'on exige des conditions de

capacité, qu'on a organisé une surveillance incessante et toute une pénalité; c'est dans ce but que, dans les cas de l'art. 25 de la loi et de l'art. 41 de l'arrêté de thermidor, on restreint avec tant de soin le droit que l'on accorde au médecin ou à la veuve d'un pharmacien, quoique la gestion de celle-ci soit entourée de tant de garanties. Toutes ces précautions seraient illusoire si la gérance et la propriété ne résidaient pas dans les mêmes mains; le propriétaire n'aurait qu'un but, obtenir des résultats pécuniaires avantageux; la répression ne saurait l'atteindre, puisque la loi ne connaît que le pharmacien possesseur du diplôme; et ce gérant lui-même, à la discrétion du propriétaire, n'offrirait pas de responsabilité sérieuse. Ce sont ces abus inévitables qui ont ramené les tribunaux à la stricte application de la loi.

La cour de Paris l'avait déjà jugé une fois :

Le droguiste Varlet, poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, se prétendait associé de son beau-frère pharmacien; le tribunal l'avait condamné le 12 janvier 1830: « Attendu que cette allégation, non justifiée, ne peut être prise en considération en présence de la disposition formelle et absolue de la loi. » En appel, la Cour, « adoptant les motifs, confirme » (Paris, 16 févr. 1830).

C'est ce qu'ont décidé formellement la Cour de cassation, le 23 juin 1859, et la Cour d'Orléans, le 8 août 1859 :

Ratel, officier de santé, était propriétaire d'une pharmacie à la tête de laquelle il avait placé un pharmacien. Poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, il avait été condamné par jugement du trib. corr. de la Seine en date du 15 nov. 1858 à 2000 francs d'amende; ce jugement avait été réformé par arrêt de la Cour de Paris du 15 mars 1859 (Dall. 59. 1. 31) qui avait acquitté Ratel. Sur le pourvoi, la Cour de cassation statua en ces termes: « Vu les art. 25, 26 et 30 de la loi du 21 germ. an XI, et les art. 1, 2, 3 et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi de germinal, le diplôme de pharmacien est nécessaire non-seulement pour préparer, vendre et débiter des médicaments, mais également pour ouvrir une officine de pharmacien; que cette obligation ressort encore des termes mêmes de l'art. 26, d'après lequel tout individu qui a une officine ouverte au moment de sa publication sans avoir le diplôme, est tenu de le produire dans le délai qu'il fixe; que les dispositions de la loi de germinal ne font, en ce point, que reprendre les dispositions de la déclaration du 25 avril 1777, dont l'art. 2 exige que les titulaires de charges de pharmacie ne puissent avoir laboratoire et officine à Paris qu'autant qu'ils possèdent et exercent personnellement leur charge, et leur interdit toute location ou cession de privilège, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit; — attendu que Ratel, officier de santé, n'était pas seulement poursuivi pour avoir distribué ou fait distribuer des médicaments par un individu non pharmacien, mais aussi pour avoir ouvert une officine de pharmacie sans être breveté pharmacien; que le fait par Ratel d'avoir préposé un individu pourvu de diplôme à la préparation et au débit des médicaments ne saurait le mettre à l'abri des peines édictées par la loi pour avoir ouvert l'officine sans être muni d'un diplôme; que dès lors l'arrêt attaqué, en déclarant, en droit, qu'aucun texte de la loi ne prescrit sous des peines spéciales la réunion dans les mêmes mains de la propriété et de la gestion d'une pharmacie, alors qu'il reconnaissait, en fait, que Ratel était propriétaire d'une officine, que c'était en son nom que la location était faite, et qu'il ne déniait pas que la patente de pharmacien fût également prise en son nom, a formellement violé lesdits art. 25, 26 et 30 de la loi de germinal...; casse et annule et renvoie devant la Cour d'Orléans » (Cass., 23 juin 1859; Dall. 59. 1. 288; Sir. 59. 1. 531).

La Cour d'Orléans, adoptant cette doctrine, a statué en ces termes: « Attendu que du texte et de l'esprit des dispositions combinées de la loi de germinal, il ressort clairement que le législateur n'a voulu confier le soin de composer et de vendre des médicaments qu'à des hommes spéciaux préparés par des études particulières...; que le législateur a voulu ainsi séparer le plus complètement qu'il était possible l'exercice des deux professions de pharmacien et de médecin, afin de relever d'autant mieux celle-ci et de la garantir du soupçon qui eût pu l'atteindre si l'on eût placé dans la même main le droit simultané de prescrire, de préparer et de vendre les médicaments; que cette double intention se révèle dans les art. 25, 26 et 33 de la loi de l'an XI; qu'en effet, l'art. 25 défend formellement à tous autres qu'aux pharmaciens légalement reçus, non-seulement d'exercer la profession de pharmacien, mais même d'ouvrir une officine

de pharmacie; que chacune de ces expressions a son sens propre et sa portée distincte, et ne forme pas une redondance inutile; que ces expressions révèlent précisément que le législateur a prévu le cas où un individu ouvrirait, sans autorisation et sans diplôme, une officine de pharmacie, la pourvoirait de tous les ustensiles et de toutes les substances nécessaires à son exploitation, et laisserait à une autre personne pourvue d'un diplôme l'exercice proprement dit de la profession, tout en se réservant la propriété et les produits utiles de cet établissement; que les dangers et les abus d'une telle spéculation avaient éveillé la sollicitude des législateurs antérieurs; qu'en effet, la déclaration du 25 avril 1777 dispose...; que cet édit avait évidemment pour objet de prescrire la réunion simultanée dans la même main de la propriété ou possession de l'officine et de son exploitation réelle par le pharmacien titulaire, puisque toute cession ou toute location lui est interdite; que si cette cession offrait des dangers de la part du pharmacien lui-même, elle en présente de plus graves encore de la part du propriétaire non pharmacien, qui n'a eu en vue qu'une spéculation intéressée, et qui enlève ainsi aux particuliers, lésés par les conséquences d'une semblable substitution, les garanties réelles qu'ils auraient pu trouver dans le propriétaire de l'officine et qu'ils ne trouvent pas dans un gérant ou prête-nom; — attendu que Ratel, officier de santé, mais non pourvu du diplôme de pharmacien, a ouvert une officine désignée par lui sous le nom de *Pharmacie centrale de Montrouge*; que c'est lui qui a loué la maison; qu'il l'a pourvue de tous les objets nécessaires à sa destination; que la patente était délivrée au nom de Ratel seul, de même que les factures des substances médicamenteuses achetées et payées par lui; que Ratel exploitait donc réellement par lui-même cette officine, quoiqu'il l'ait fait gérer successivement par trois individus, et en dernier lieu par Strolz qui, pas plus que les autres, n'était un gérant sérieux; qu'en effet, Strolz ne demeurait pas dans la maison, qu'il s'en absentait périodiquement pendant un temps plus ou moins long; qu'au contraire, Ratel avait son domicile à Montrouge dans la maison; qu'il tenait même ouvert un cabinet de consultations dans une pièce attenante à l'officine elle-même, de telle sorte que ses ordonnances passaient immédiatement de ses mains dans celles de l'homme préposé à la préparation des médicaments prescrits; que le fait de cette gérance, dans les conditions qui la constituent, ne peut mettre Ratel à l'abri des peines édictées par la loi; confirme le jugement du 25 novembre 1858 » (Orléans, 8 août 1859; Dall. 61. 2. 91).

C'est là ce qu'ont décidé, le 12 mai 1860, la Cour de Paris elle-même, revenant sur son ancienne jurisprudence, et, le 23 août 1860, la Cour de cassation, saisie de nouveau de la question, par suite d'un pourvoi contre cet arrêt :

Le sieur Tessier, pharmacien, gérait une pharmacie appartenant aux sieurs Émile-Jules Raspail, ingénieur-chimiste, et François-Camille Raspail, officier de santé. Un procès-verbal constata que Tessier avait négligé de renfermer sous clef les substances vénéneuses; de plus, un individu s'étant présenté dans la pharmacie et ayant demandé du sulfate de magnésie, Tessier lui avait remis du sulfate de zinc, et cette erreur avait été la cause involontaire de blessures graves. Des poursuites furent exercées contre le sieur Tessier pour exercice illégal de la pharmacie, pour contravention aux lois et ordonnances relatives aux substances vénéneuses et pour blessures par imprudence, et contre les sieurs Raspail pour exercice illégal de la pharmacie. L'individu victime de l'erreur avait formé une demande en dommages-intérêts contre les trois prévenus. Le tribunal correctionnel de la Seine, sur le chef de blessures par imprudence, condamna Tessier à un mois de prison et 50 francs d'amende, et prononça contre lui seul une condamnation en 300 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, attendu qu'il lui avait seul occasionné un préjudice; il le renvoya de la poursuite en ce qui touchait les contraventions aux lois sur les substances vénéneuses, attendu que les substances indiquées aux procès-verbaux ne pouvaient être considérées comme substances vénéneuses; en ce qui touchait l'exercice illégal de la pharmacie, il le renvoya également de la plainte, attendu qu'il était régulièrement pourvu d'un diplôme de pharmacien; que dès lors la prévention n'était pas justifiée. (Il en aurait été sans doute autrement si Tessier, au lieu d'être poursuivi pour exercice illégal, avait été poursuivi pour complicité d'exercice illégal.) — En ce qui touchait l'exercice illégal de la pharmacie, reproché aux frères Raspail, le tribunal statua en ces termes : « Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats, des annonces faites dans les journaux et de l'aveu des frères Raspail, qu'ils étaient seuls propriétaires de la pharmacie gérée par Tessier, pharmacien... que ce fait résulte encore de l'inscription de leur nom sur la pharmacie et sur certains médicaments; que, de plus, ni l'un ni l'autre de ces deux prévenus n'était pourvu d'un diplôme de pharmacien; — attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi de germinal le diplôme de pharmacien est indispensable pour ouvrir une pharmacie; que de cette obligation combinée avec les art. 26 et 30 de la même loi et avec les art. 1, 2 et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, il résulte que les propriétaires d'une officine de pharmacie à

Paris ne peuvent la tenir ouverte qu'autant qu'étant pharmaciens brevetés, ils l'exploitent eux-mêmes; — attendu que, dans ces circonstances, les frères Raspail doivent être déclarés coupables d'exercice illégal de la pharmacie..., ce qui constitue à la charge des susnommés les contraventions prévues et punies par l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777; les condamne à 100 francs d'amende » (trib. de la Seine, 21 février 1860). — Les sieurs Tessier et Raspail interjetèrent appel; le ministère public interjeta de son côté appel à minima contre Tessier. La Cour condamna en effet Tessier à deux mois de prison et 100 francs d'amende pour homicide par imprudence; et, statuant sur l'appel des frères Raspail : « Considérant qu'à toutes les époques l'autorité a cru devoir réglementer la profession de pharmacien dans un but évident de protection pour la santé publique; que dès 1777, alors que cette profession était soumise au régime du monopole et des privilèges, une déclaration du roi du 25 avril de ladite année, dans son art. 2, ne permettait aux privilégiés titulaires de charges de se qualifier de maîtres en pharmacie et d'avoir laboratoire ou officine à Paris qu'autant qu'ils posséderaient et exerceraient personnellement leur charge; que la loi de germinal, en consacrant le droit de libre exercice proclamé précédemment, a cependant exigé de ceux qui voudraient embrasser cette profession certaines garanties de savoir et de moralité; que les art. 25 et 26 de cette loi indiquent comme condition indispensable à remplir, avant d'ouvrir une officine de pharmacien, l'obtention d'un diplôme de pharmacien; qu'il résulte du texte de ces articles rapprochés des dispositions de lois antérieures, que tout propriétaire d'une pharmacie doit en même temps être pourvu d'un brevet et exploiter lui-même sa pharmacie; que les garanties que ces dispositions ont en vue de créer deviendraient illusoire s'il pouvait être permis au propriétaire d'une officine de pharmacie de la faire gérer par un tiers pourvu de diplôme; qu'en effet on ne peut attendre une responsabilité sérieuse et efficace que de la part de celui qui, pourvu d'un diplôme, propriétaire de la pharmacie et la gérant lui-même, peut répondre de ses actes tout à la fois et par sa personne et par sa fortune. — En fait, considérant qu'il résulte des aveux des prévenus que la pharmacie est la propriété des frères Raspail, et que Tessier n'est qu'un simple gérant recevant des propriétaires des appointements fixes; que la patente est au nom de Raspail; que les prévenus cherchent évidemment à se faire considérer aux yeux de tous comme les véritables directeurs de cette officine...; qu'en effet ils l'annoncent dans les journaux sous le titre de *Pharmacie complémentaire de la méthode Raspail*, mais que l'annonce est disposée de façon que ces deux mots *Pharmacie et Raspail* écrits en gros caractères et placés à peu de distance l'un de l'autre frappent les yeux, et qu'ainsi le nom de la pharmacie semble être à première vue celui de *pharmacie Raspail*; que cette même annonce porte le fac-simile de la signature Raspail; qu'il résulte des explications données que le loyer est au nom des frères Raspail; que Émile-Jules Raspail qui se qualifie d'ingénieur-chimiste reconnaît, dans un écrit imprimé pour la défense, qu'il apporte une coopération active à l'établissement où il exerce, dit-il, la plus sévère surveillance; qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police que, lorsqu'à la suite de la plainte de Varenne, il s'est transporté dans la pharmacie, Camille-François Raspail est survenu, qu'il a voulu contester à ce magistrat le droit de consulter les registres, et qu'il a agi comme un véritable chef de maison; qu'au surplus les frères Raspail ont déclaré qu'ils ont fondé cette pharmacie dans le but de mettre le public à l'abri de tous les abus qui, suivant eux, se pratiquent dans d'autres pharmacies où l'on usurpe leur nom; qu'il résulte de ce qui précède que les frères Raspail ont ouvert une officine de pharmacie sans être pourvus du diplôme exigé par l'art. 25; que, par suite, ils doivent être considérés comme ayant vendu et débité au poids médicinal les drogues et médicaments préparés dans l'officine par eux ouverte; que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 36 de la loi de l'an XI et puni par l'art. unique de la loi du 29 pluviôse; confirme » (Paris, 12 mai 1860).

Sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que, d'après les art. 1, 2, 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, les maîtres apothicaires de Paris pouvaient seuls avoir laboratoire et officine ouverte, que les titulaires des charges alors existantes ne pouvaient se qualifier maîtres en pharmacie et avoir laboratoire et officine que tant qu'ils possédaient et exerçaient personnellement leurs charges; qu'il était défendu aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre ou débiter aucuns sels, compositions et préparations entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 francs d'amende; — attendu que nonobstant la liberté des professions proclamée par la loi des 2-17 mars 1791, la loi du 17 avril même année a disposé, après avoir entendu le comité de salubrité de l'Assemblée nationale sur un abus qui s'introduisait dans l'exercice de la pharmacie, que les lois, statuts et règlements existant au 2 mars précédent, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, continueraient d'être exécutés suivant leur forme et teneur sous les peines portées par lesdits lois et règlements, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement à cet égard; qu'en conséquence, il ne pourrait être distribué de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments dans l'étendue du royaume qu'à ceux qui étaient ou qui pourraient être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les

statuts et règlements concernant cette profession; — attendu que le titre 4 de la loi de germinal an XI sur la police de la pharmacie a eu pour objet de mettre les dispositions sur cette matière en harmonie avec les titres précédents, qui avaient établi une nouvelle organisation de l'enseignement de la pharmacie et du mode de réception des pharmaciens, mais non de diminuer les garanties déjà établies et maintenues dans un intérêt public pour la protection de la santé et de la vie des citoyens; — attendu que si les dispositions de l'art. 2 de la déclaration du 25 avril 1777 relatives à la possession et à l'exercice, par la même personne ayant titre à cet effet, de la charge de pharmacien, n'ont pas été reproduites explicitement par la loi de germinal, elles n'ont été atteintes non plus par aucune formule d'abrogation; que loin de là, elles sont au contraire maintenues de nouveau, au moins virtuellement, par les art. 21, 25, 26, 30, de la loi du 21 germinal, et par l'art. 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, et qu'elles excluent la tenue d'une officine par un gérant quelconque, même muni de diplôme; — attendu, en effet, que, d'après ses termes mêmes, l'art. 25 implique la réunion dans une seule personne légalement reçue de la possession du titre et du fonds; que les art. 21 et 26 excluent la faculté d'avoir une officine ouverte sans avoir en même temps le titre légal autorisant à prendre une patente de pharmacien; que l'art. 30, en renvoyant expressément aux lois antérieures pour procéder contre ceux qui fabriqueraient et débiteraient sans autorisation légale des préparations ou compositions médicinales, s'est approprié les conditions de légalité antérieurement établies, en même temps que leur sanction pénale; — attendu enfin que l'art. 41 de l'arrêté du 25 thermidor, rendu pour l'exécution de la loi de germinal, détermine les conditions de la tenue d'une officine au décès du pharmacien; que la durée de cette gestion spéciale et nécessaire est néanmoins limitée à une année; qu'après ce laps de temps, il n'est plus permis à la veuve de tenir pharmacie; que de telles dispositions sont manifestement inconciliables avec la faculté de faire gérer une pharmacie même par une personne qui serait apte à la posséder, et qu'elles sont la conséquence de ce que la profession de pharmacien n'est pas libre; — attendu, au surplus, qu'un gérant pourrait manquer de la liberté nécessaire pour prévenir les abus et les dangers que peut comporter l'exercice de cette profession, tandis que les véritables possesseurs sans titre légal pourraient être portés, par leur intérêt, à les favoriser; — attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la pharmacie est la propriété des frères Raspail, et que Tessier n'est qu'un simple gérant recevant des propriétaires des appointements fixes; que de ces faits, la Cour de Paris a conclu avec raison que, contrairement à l'art. 25 de la loi de germinal, les frères Raspail, non pourvus de diplôme, avaient tenu une officine ouverte, a rejeté le pourvoi; seulement elle a décidé en même temps que la peine encourue était, conformément à l'art. 30 de la loi de germinal, celle portée par l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777, et non celle édictée par l'art. 36 de la loi de germinal et la loi du 29 pluviôse an XIII (Cass., 23 août 1860; Dall. 60. 1. 419; Sir. 61. 1. 392).

C'est ce qu'a jugé également, à la même époque, le 22 juin 1860, le tribunal correctionnel de Fontainebleau :

Deux pharmaciens de Nemours poursuivirent le docteur Vicherat, propriétaire d'une pharmacie qu'il faisait gérer, moyennant 2000 francs d'appointements, par un pharmacien. Le tribunal : « Attendu qu'une pharmacie est ouverte, non par celui qui la gère, mais par celui qui en est le propriétaire et qui profite seul des bénéfices de son exploitation; que le premier, fût-il muni d'un diplôme, se trouvant soumis à la volonté d'un tiers étranger à ses études, et n'étant pas complètement libre dans le choix des substances qu'il emploie, n'offre point à la santé publique les mêmes garanties que le pharmacien qui dirige son établissement dans son intérêt personnel; que des raisons de convenances et de dignité s'opposent d'ailleurs à ce que le pharmacien, qui exerce une profession libérale, soit réduit au rôle de commis appointé; qu'on doit conclure de ces considérations que tout propriétaire d'une pharmacie, quand il n'est pas muni d'un diplôme, ne saurait se soustraire aux peines édictées par la loi en faisant gérer son officine par un tiers régulièrement diplômé; » faisant application de l'art. 36 de la loi de germinal et de la loi du 29 pluviôse, condamna le docteur à 100 francs d'amende et à 1000 francs de dommages-intérêts envers chacun des deux pharmaciens.

La dame P..., poursuivie pour exercice illégal de la pharmacie, alléguait qu'elle avait pour associé un pharmacien. Le tribunal, après avoir constaté que l'acte d'association était postérieur aux faits incriminés, ajoutait : « que cet acte fait à la femme P..., qui n'a pas cessé d'être propriétaire en tout ou en partie de la pharmacie, une position contraire à la loi, et qui la rend passible des mêmes peines (trib. de la Seine, 12 déc. 1861).

Nous pouvons citer encore deux arrêts de la Cour de cassation du 8 avril 1864, mais en observant toutefois que, dans ces deux espèces, les jugements et arrêts

prennent soin d'établir qu'en fait l'associé non pharmacien exerçait lui-même la pharmacie :

Le sieur Poisson était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie; jugement du tribunal correctionnel de la Seine, qui, le 22 août 1864, le condamne : « Attendu que Poisson, qui n'a pas de diplôme, est associé avec Grujard pour exercer en commun la pharmacie; qu'il est démontré par l'acte de société, par les étiquettes placées sur les bocaux, que Poisson et Grujard *exercent en commun*; qu'ainsi Poisson a exercé illégalement la pharmacie. » — En appel, arrêt confirmatif : « Considérant, en fait, que Poisson est copropriétaire-gérant de la pharmacie; en droit, que le propriétaire ou gérant d'une pharmacie doit être diplômé, adoptant au surplus les motifs des premiers juges » (Paris, 5 nov. 1863). — Sur le pourvoi, arrêt de rejet : « Attendu que l'arrêt constate que Poisson, droguiste, s'est associé avec Grujard, pharmacien, pour exploiter en commun une pharmacie, et que tous deux sont copropriétaires-gérants; en droit : Attendu qu'il résulte clairement des lois et déclarations, que nul ne peut exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine, préparer, vendre ou délivrer aucun médicament..., sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit; qu'ainsi Poisson, en s'immisçant sans titre dans l'exercice de la pharmacie qu'il possède et gère en commun avec Grujard, a contrevenu aux dispositions de la loi; qu'en vain a-t-il allégué que l'intérêt de la santé publique est suffisamment garanti, quand le pharmacien qui gère lui-même l'officine n'est point désintéressé au point de vue pécuniaire; que le pharmacien Grujard ne se livrait pas seul à l'exploitation et à la gestion de la pharmacie, puisque le demandeur l'exploitait et la gérait concurremment avec lui; — attendu qu'étant reconnu, en principe, que la propriété et la gérance des officines de pharmacies doivent reposer sur la même tête et résider dans les mêmes mains; étant reconnu, en fait, que Poisson exploitait et gérait une pharmacie sans être muni d'un diplôme, l'arrêt a dû faire l'application » (Cass., 8 avril 1864; Dall. 64. 1. 395; Sir. 64. 1. 430).

Un sieur Tessier, pharmacien, et un sieur Chazal, officier de santé, avaient formé une société en commandite pour l'exploitation d'une pharmacie. La raison sociale était Tessier et C^{ie}; l'acte de société régulièrement publié indiquait que Tessier aurait seul la signature sociale; Chazal fut poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, un jugement du 12 août 1863 le condamna à 500 francs d'amende : « Attendu que Tessier n'était qu'un prête-nom subordonné à la surveillance intéressée et directe de Chazal et de sa femme; qu'il n'était pas possible, à raison des faits relevés, que Chazal ne s'immisçât pas directement ou indirectement dans la gestion; que Tessier, dans la situation qui lui était faite, ne jouissait pas évidemment de l'indépendance de gestion responsable exigée par la loi, qu'il cessait d'être un pharmacien exerçant son art d'une façon personnelle et sérieuse; que tout démontrait que Chazal était seul et unique propriétaire de la pharmacie et que Tessier n'y présidait que comme commis salarié. » Le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 2 décembre 1863. Le pourvoi fut rejeté en ces termes : « Sur le moyen tiré de la fausse application de la déclaration de 1777 et l'art. 25 de la loi de germinal, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré Chazal coupable de contravention à ces articles parce qu'il aurait fait partie en qualité de commanditaire d'une société formée par Tessier, pharmacien, pour l'exploitation d'une pharmacie; — attendu que des dispositions combinées de la déclaration de 1777 et de la loi de germinal il résulte que nul ne peut ouvrir une officine s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni d'un diplôme; que Chazal, pour repousser l'inculpation, a prétendu que Tessier, qui est muni d'un diplôme, était aussi propriétaire de la pharmacie, et que lui Chazal n'était que son associé commanditaire; mais attendu que l'arrêt constate en fait que Chazal, qui n'est pas muni de diplôme, est le véritable propriétaire de la pharmacie, et que Tessier n'est que son prête-nom et son commis salarié. » (Cass., 8 avril 1864; Sir. 64. 1. 431).

Le tribunal du Havre a prononcé également des condamnations dans des circonstances analogues :

Le sieur Détoudeville, herboriste, poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, prétendait qu'il avait pour associé un sieur Osmont, pharmacien, qui gérait réellement, et que si quelquefois il préparait des médicaments, c'était sous sa surveillance et comme son élève; le tribunal, après avoir constaté, en fait, qu'Osmont n'était que le prête-nom de Détoudeville, continue ainsi : « Attendu, au surplus, qu'on ne peut assimiler, au point de vue de la garantie qu'elle offre, la surveillance d'un associé sur son coassocié à celle d'un patron sur son élève, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le pharmacien se trouve dans une position dépendante...; attendu, au surplus, que si l'on devait diviser le fait de l'ouverture et de la tenue de l'officine et l'attribuer pour partie à Osmont, la capacité légale de ce dernier, capacité qui d'ailleurs ne permet pas moins de

le considérer comme complice de Détoudeville, ne saurait faire disparaître la contravention commise par celui-ci qui, n'étant pas pharmacien, a ouvert en ce qui le concerne une pharmacie... ; attendu que l'art. 25 de la loi de germinal porte : « Nul ne pourra ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre et délivrer des médicaments s'il n'a pas été reçu... » ; que cette disposition ne peut avoir d'autres sens que d'exiger que le propriétaire de l'officine ait été personnellement reçu pharmacien et muni d'un diplôme ; que cette prohibition est conçue en termes absolus qui dispensaient le législateur de défendre en particulier aucun des différents moyens que l'on pourrait employer pour éluder la loi ; qu'ainsi il n'a pas eu à déclarer expressément qu'une association ou une gérance faisant entrer dans l'exploitation d'une officine un diplôme de pharmacien était illicite, puisque cette adjonction d'une personne capable ne peut faire que l'autre qui est propriétaire du fonds, qui l'ouvre et qui l'exploite, ait personnellement le diplôme, et avec lui la capacité légale qu'il constate ; attendu, dès lors, que l'on doit décider que l'art. 25 renferme à lui seul l'obligation expresse de la réunion sur une même tête du titre et de la propriété ; qu'il est en conséquence superflu d'examiner si cet article reproduit ou ne reproduit pas l'art. 2 de la déclaration du 25 avril 1777 ; qu'en effet l'art. 25 de la loi de germinal suffit à lui seul à fonder la prévention... » En conséquence, il condamne Détoudeville pour exercice illégal, et Osmont comme complice, chacun à 500 francs d'amende par application de la déclaration du 25 avril 1777, dont il déclare la sanction encore en vigueur, et à des dommages-intérêts envers les pharmaciens qui s'étaient portés parties civiles (trib. du Havre, 19 mars 1867 ; voy. *Gaz. des trib.* du 16 juin 1867).

Dix-sept pharmaciens du Havre poursuivaient le sieur B..., herboriste, et le sieur D..., pharmacien, qui, disaient-ils, s'étaient associés pour ouvrir une officine de pharmacien : Le tribunal : Attendu que, d'après les art. 1, 2, 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, les maîtres apothicaires de Paris pouvaient, seuls, avoir laboratoire et officine ouverte ; que les titulaires des charges alors existantes ne pouvaient se qualifier maîtres en pharmacie et avoir laboratoire et officine, que tant qu'ils possédaient et exerçaient personnellement leurs charges ; qu'il était défendu aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre ou débiter aucuns sels, compositions et préparations entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 francs d'amende ; attendu que, nonobstant la liberté des professions, proclamée par la loi des 2-17 mars 1791, la loi du 17 avril même année a disposé, après avoir entendu le comité de salubrité de l'Assemblée nationale, sur un abus qui s'introduisait dans l'exercice de la pharmacie, que les lois, statuts et règlements existants au 2 mars précèdent, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, continueraient d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdits lois et règlements, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement à cet égard ; qu'en conséquence, il ne pourrait être distribué de patente pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui étaient ou qui pourraient être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et règlements concernant cette profession ; attendu que le titre IV de la loi du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie, a eu pour objet de mettre les dispositions, sur cette matière, en harmonie avec les titres précédents, qui avaient établi une nouvelle organisation de l'enseignement de la pharmacie et du mode de réception des pharmaciens, mais non de diminuer les garanties déjà établies et maintenues dans un intérêt public pour la protection de la santé et de la vie des citoyens ; attendu que si les dispositions de l'art. 2 de la déclaration du 25 avril 1777, relatives à la possession et à l'exercice par la même personne, ayant titre à cet effet, de la charge de pharmacien, n'ont pas été reproduites explicitement par la loi de germinal, elles n'ont été atteintes non plus par aucune formalité d'abrogation ; que, loin de là, elles sont au contraire maintenues de nouveau, au moins virtuellement, par les art. 21, 25, 26 et 30 de la loi du 21 germinal et par l'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, et qu'elles excluent la tenue d'une officine par un gérant quelconque, même muni de diplôme ; attendu, en effet, que d'après ses termes mêmes, l'art. 25 implique la réunion, dans une seule personne légalement reçue, de la possession du titre et du fonds ; que les art. 21 et 26 excluent la faculté d'avoir une officine ouverte, sans avoir en même temps le titre légal autorisant à prendre une patente de pharmacien ; que l'art. 30, renvoyant expressément aux lois antérieures pour procéder contre ceux qui fabriqueraient et débiteraient sans autorisation légale des préparations ou compositions médicinales, s'est approprié les conditions de légalité antérieurement établies, en même temps que leur sanction pénale ; attendu que l'art. 7 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, rendu pour l'exécution de la loi de germinal, détermine les conditions de la tenue d'une officine, au décès du pharmacien ; que la durée de cette gestion spéciale et nécessaire est néanmoins limitée à une année ; qu'après ce laps de temps, il n'est plus permis à la veuve de tenir pharmacie ; que de telles dispositions sont manifestement inconciliables avec la faculté de faire gérer une pharmacie, même par une per-

sonne qui serait apte à la posséder et qu'elles sont la conséquence de ce que la profession de pharmacien n'est pas libre ; attendu que cette décision de la Cour de cassation, résultant d'un arrêt, en date du 23 août 1860, dont les motifs sont ci-dessus exactement reproduits, a été depuis lors constamment appliquée par les tribunaux lorsqu'il s'agissait de la gérance d'une pharmacie par un pharmacien simplement appointé ; attendu que l'ensemble des dispositions légales citées dans ledit arrêt ne prohibe pas seulement une semblable gérance dépourvue de possession, mais qu'il prohibe toute ouverture, toute exploitation d'une officine de pharmacien par une société formée entre un associé non reçu pharmacien et un pharmacien ; qu'il est évident que si une société ainsi composée fonde et ouvre une pharmacie, l'associé non diplômé aura agi sans droit, violé les lois de police réglementant l'exercice de la pharmacie et encouru les peines édictées par les lois ; que, d'une part, le pharmacien aura participé à la consommation de ce délit en prêtant avec connaissance, aide et assistance à son associé dans les faits qui auront facilité et consommé le délit ; attendu que la prohibition d'une semblable association résulte non-seulement des dispositions de la déclaration de 1777, rapprochées de celles des articles précités de la loi de germinal an XI, mais qu'elle se trouve explicitement formulée dans l'art. 19 des lettres patentes de 1780 servant de statuts pour le collège de pharmacie, lequel article est ainsi conçu : « Aucun des maîtres composant le collège de pharmacie ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, avoir de société ouverte qu'avec les maîtres de ladite profession » ; attendu que cet article n'a point été abrogé par la loi de germinal an XI ; que la prohibition qu'elle renferme se trouve au contraire implicitement, mais énergiquement affirmée par ces termes absolus de l'art. 25 de ladite loi : « Nul ne pourra ouvrir une officine de pharmacie s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour » ;

Attendu qu'aux termes de cet article et de l'art. 26 de la même loi et de l'art. 2 de la déclaration de 1777, le diplôme de pharmacien est donc nécessaire, non-seulement pour préparer, vendre et débiter des médicaments, mais également pour ouvrir une officine de pharmacien (arrêt de la Cour du 23 juin 1859, Ratel) ; que l'ouverture d'une officine n'est pas seulement le fait de celui qui la gère, mais bien celui de tous ceux qui ont un droit de propriété dans cette officine et qui en partagent les bénéfices ; attendu que la restriction apportée aux droits de la veuve dans l'art. 41 de l'arrêté réglementaire du 25 thermidor an XI, démontre combien le législateur a tenu à éloigner du commerce et de l'exercice de la pharmacie tout étranger non diplômé ; qu'il ne faut pas oublier, en effet, qu'il était de doctrine dans l'ancien droit, alors que la veuve pouvait faire gérer l'officine de son mari décédé, pendant toute sa viduité, qu'elle était du moins obligée de tenir boutique elle-même (Guyot, tome II, page 386) ; attendu, enfin, que l'art. 19 des lettres patentes de 1780 est si peu abrogé, qu'il figure dans le Codex publié en 1866 par les soins et avec l'autorisation du gouvernement, au nombre des lois et règlements qui régissent encore la pharmacie ; attendu que cette prohibition absolue trouve une explication, d'une part, dans la nécessité de mettre l'indépendance et la liberté du pharmacien à l'abri des suggestions intéressées d'un associé commerçant, naturellement plus préoccupé de réaliser de gros bénéfices que d'observer des devoirs professionnels qu'il ignore ; d'autre part, dans la nécessité de sauvegarder dans un intérêt public le principe de responsabilité qui pèse sur le pharmacien négligent ou avide, responsabilité qui serait singulièrement affaiblie dans le cas où l'associé fournissant seul à la fois les fonds et le matériel nécessaires à l'exploitation, serait seul appelé en définitive à supporter les conséquences pécuniaires de la faute du pharmacien ;

Attendu que B..., simple droguiste, et D..., pharmacien de première classe, reconnaissent qu'ils sont associés pour l'exploitation de la pharmacie-droguerie qu'ils ont ouverte et fondée de concert au Havre, sous le titre de : « Pharmacie centrale du Havre » ; que la participation de B... à l'ouverture de cette officine résulte non-seulement de l'acte d'association par eux produit, mais encore des lettres d'avis d'ouverture où D... annonce qu'il ouvre, de concert avec M. B..., une pharmacie, des prospectus, des annonces par eux insérées dans les journaux ou les almanachs ; qu'il est d'ailleurs reconnu que la pharmacie communique par une porte intérieure directement avec la droguerie ; attendu que B..., droguiste, non reçu pharmacien, n'avait point le droit d'avoir une officine de pharmacien, même alors que, simple associé, il abandonnait la gérance de la pharmacie à D... ; attendu que la loi prohibant une semblable société, il est inutile d'examiner s'il résulte de l'acte présenté au tribunal par les prévenus, comme renfermant les conditions de leur association, que ces conditions soient telles que D... doive être considéré, soit comme un simple associé sérieux partageant les bénéfices commerciaux et dirigeant seul la pharmacie, soit comme un simple gérant appointé ; attendu que dans l'un et l'autre cas le délit d'ouverture illégale de pharmacie reproché à B..., droguiste, existe ; que D..., de son côté, s'est rendu coupable du délit en aidant et assistant avec connaissance B... dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé ; attendu que ce délit est puni par les art. 59 et 60 du Code pén., 25 de la loi du 21 germinal an XI, et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777...

En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts formulée par les parties civiles : Attendu que le délit commis par B... et D... a causé aux parties civiles un dommage dont il leur est dû réparation ; que le tribunal trouve en la cause les éléments nécessaires pour apprécier la quotité